



62512/21

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit:

« Art.12/1.-Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret et à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle et ayant présenté l'épreuve du concours organisé en 2017 peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. »

Art. 2.- Le présent décret produit ses effets pour l'année académique 2017-2018.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires prévoit qu'à partir de l'année académique 2017-2018, pour accéder à ces études, les étudiants doivent être porteurs soit d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée soit d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours organisé en juin 2017.

Les étudiants qui étaient inscrits en 2016-2017 et qui n'ont pas été classés en ordre utile à l'issue du concours devaient donc passer l'examen d'entrée organisé le 8 septembre 2017 pour s'inscrire à la suite du programme du cycle. Parmi ces étudiants figuraient les étudiants qui avaient au moins acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

A l'issue des résultats de l'examen d'entrée, il est apparu qu'un certain nombre de ces étudiants avaient échoué à celui-ci et ne pouvaient par conséquent s'inscrire en Bloc 2 alors qu'ils avaient validé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Certains de ces étudiants ont donc introduit des requêtes devant le Conseil d'Etat.

En date du 24 octobre 2017, par deux arrêts en suspension selon la procédure en extrême urgence¹, le Conseil d'Etat a suspendu dans l'un, la décision individuelle du jury de la faculté de dentisterie de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en dentisterie et, pour l'autre, la décision individuelle du jury de la faculté de médecine de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en médecine.

Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt comme suit : « Il existe donc un doute sérieux quant à la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires dès lors qu'il n'apparaît pas justifié de vouloir limiter, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'étudiants ayant accès à la suite du programme du cycle d'études en sciences médicales en raison d'un contingentement fédéral pour l'année 2022 alors que ce contingentement est inexistant ».

Face à ce doute quant à la constitutionnalité du décret précité, le Conseil d'Etat a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle. Ces questions préjudicielles visent plus particulièrement à interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars

¹ Arrêts n°239.509 et 239.510 du 24 octobre 2017.

2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires et de l'article 110/3 du décret « paysage ». Ces deux articles concernent les quotas en médecine et dentisterie.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat a ordonné à la Communauté française et aux universités d'autoriser les requérants à inscrire à titre provisoire, dans leur programme d'études, des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études.

Ayant obtenu la garantie qu'un numéro INAMI sera octroyé aux étudiants concernés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de généraliser les effets de ces arrêts à l'ensemble des étudiants se trouvant dans la même situation.

Il importait en effet de rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés, en ce compris ceux qui n'ont pas esté en justice, en les autorisant à s'inscrire à titre provisoire à la suite du programme du premier cycle. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et doyens des facultés de médecine et dentisterie.

A ce stade, ni le Conseil d'Etat ni la Cour Constitutionnelle n'ont remis en question la validité du concours organisé en juin 2017. Il en va de même sur le principe de l'examen d'entrée instauré par le décret du 29 mars 2017 susvisé.

Compte tenu du délai dans lequel la Cour constitutionnelle est appelée à rendre son arrêt sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, il est probable que les sessions de janvier voire de juin soient passées.

Dans ce contexte, afin de ne pas maintenir les étudiants plus longtemps dans l'incertitude, le présent décret autorise définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Le présent décret crée une base légale permettant de régulariser la situation des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle mais n'ayant pas obtenu l'attestation de réussite au concours et à l'examen d'entrée.

Cette dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 précité ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en 2018-2019 resteront soumis au décret du 29 mars 2017 et devront dès lors disposer d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée pour s'inscrire en sciences médicales et dentaires.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. L'objectif poursuivi par cette disposition est de permettre aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Art. 2.- Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au début de l'année académique à savoir le 14 septembre. Cette mesure est donc rétroactive et elle vise à assurer la sécurité juridique des étudiants étant donné que l'année académique 2017-2018 a déjà commencé.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires prévoit qu'à partir de l'année académique 2017-2018, pour accéder à ces études, les étudiants doivent être porteurs soit d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée soit d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours organisé en juin 2017.

Les étudiants qui étaient inscrits en 2016-2017 et qui n'ont pas été classés en ordre utile à l'issue du concours devaient donc passer l'examen d'entrée organisé le 8 septembre 2017 pour s'inscrire à la suite du programme du cycle. Parmi ces étudiants figuraient les étudiants qui avaient au moins acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

A l'issue des résultats de l'examen d'entrée, il est apparu qu'un certain nombre de ces étudiants avaient échoué à celui-ci et ne pouvaient par conséquent s'inscrire en Bloc 2 alors qu'ils avaient validé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Certains de ces étudiants ont donc introduit des requêtes devant le Conseil d'Etat.

En date du 24 octobre 2017, par deux arrêts en suspension selon la procédure en extrême urgence¹, le Conseil d'Etat a suspendu dans l'un, la décision individuelle du jury de la faculté de dentisterie de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en dentisterie et, pour l'autre, la décision individuelle du jury de la faculté de médecine de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en médecine.

Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt comme suit : « Il existe donc un doute sérieux quant à la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires dès lors qu'il n'apparaît pas justifié de vouloir limiter, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'étudiants ayant accès à la suite du programme du cycle d'études en sciences médicales en raison d'un contingentement fédéral pour l'année 2022 alors que ce contingentement est inexistant ».

Face à ce doute quant à la constitutionnalité du décret précité, le Conseil d'Etat a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle. Ces questions préjudicielles visent plus particulièrement à interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars

¹ Arrêts n°239.509 et 239.510 du 24 octobre 2017.

2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires et de l'article 110/3 du décret « paysage ». Ces deux articles concernent les quotas en médecine et dentisterie.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat a ordonné à la Communauté française et aux universités d'autoriser les requérants à inscrire à titre provisoire, dans leur programme d'études, des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études.

Ayant obtenu la garantie qu'un numéro INAMI sera octroyé aux étudiants concernés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de généraliser les effets de ces arrêts à l'ensemble des étudiants se trouvant dans la même situation.

Il importait en effet de rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés, en ce compris ceux qui n'ont pas été en justice, en les autorisant à s'inscrire à titre provisoire à la suite du programme du premier cycle. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et doyens des facultés de médecine et dentisterie.

A ce stade, ni le Conseil d'Etat ni la Cour Constitutionnelle n'ont remis en question la validité du concours organisé en juin 2017. Il en va de même sur le principe de l'examen d'entrée instauré par le décret du 29 mars 2017 susvisé.

Compte tenu du délai dans lequel la Cour constitutionnelle est appelée à rendre son arrêt sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, il est probable que les sessions de janvier voire de juin soient passées.

Dans ce contexte, afin de ne pas maintenir les étudiants plus longtemps dans l'incertitude, le présent décret autorise définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Le présent décret crée une base légale permettant de régulariser la situation des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle mais n'ayant pas obtenu l'attestation de réussite au concours et à l'examen d'entrée.

Cette dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 précité ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en 2018-2019 resteront soumis au décret du 29 mars 2017 et devront dès lors disposer d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée pour s'inscrire en sciences médicales et dentaires.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. L'objectif poursuivi par cette disposition est de permettre aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Art. 2.- Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au début de l'année académique à savoir le 14 septembre. Cette mesure est donc rétroactive et elle vise à assurer la sécurité juridique des étudiants étant donné que l'année académique 2017-2018 a déjà commencé.